

GE_GERICHTE ATAS/620/2005 vom 21. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_620_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/620/2005 du 21 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/620/2005 del 21 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

Constate que le litige est devenu sans objet ;

E. 2

Raye la cause du rôle ;

E. 3

Met à la charge d'ASSURA, assurance maladie et accident, un émolument global de Fr. 300.- ;

E. 4

Condamne au surplus ASSURA à verser à Y_____ SA une indemnité de procédure de Fr. 750.- ;

E. 5

Informe les parties de ce que, conformément à l'art. 91 LAMal, elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière

Janine BOFFI

Au nom du Tribunal Arbitral des assurances

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.